



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 02 DU 7 JANVIER 2014 PORTANT ORGANISATION DU
PASSAGE A LA DIFFUSION DE CONTENUS AUDIOVISUELS PAR VOIE HERTZIENNE
EN MODE NUMERIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu la Loi n° 1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la loi n° 1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Vu la Loi n°1/11 du 4 juin 2013 portant Modification de la loi n° 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi ;

Vu le Décret n°100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement ;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/249 du 24 septembre 2012 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité National de Pilotage de la Migration de la Radiodiffusion Télévisuelle Analogique au Numérique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré :

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent Décret, on entend par :

- 1°) **Editeur**, les chaînes de télévision ou les stations de radio proposant des programmes télévisés ou radio à destination du public.
- 2°) **Signal hertzien**, un signal diffusé par la voie des airs sous la forme d'ondes radio.
- 3°) **Multiplex**, l'ensemble constitué par les éditeurs des contenus regroupés dans un canal pour être diffusés sur un réseau d'émetteurs numériques.

CHAPITRE II : DES ACTIVITES DE DIFFUSION DE CONTENUS AUDIOVISUELS PAR VOIE HERTZIENNE EN MODE NUMERIQUE

Article 2 : La diffusion de contenus télévisuels en mode numérique s'opère au Burundi selon la norme la plus récente du standard de diffusion DVB.

La diffusion de contenus sonores en mode numérique s'opère au Burundi selon la norme la plus récente du standard de diffusion DAB.

La norme de compression que doit appliquer l'ensemble des acteurs de la chaîne audiovisuelle est la norme MPEG-4 et/ou ses évolutions ultérieures.

Article 3 : Les activités de multiplexage et de diffusion sont menées par une entité en charge du multiplex et de la distribution des signaux tandis que les activités d'édition sont menées par une autre entité à part.

Article 4 : Il sera créé un opérateur public ou une société à participation publique ayant pour vocation d'installer et exploiter le tout premier réseau de distribution des signaux ainsi que le premier multiplex.

Article 5 : Les opérateurs privés réunis au sein d'une entité créée par eux-mêmes sont autorisés à installer et exploiter une seule plate-forme de multiplexage et de distribution des signaux dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

CHAPITRE III : DE LA MISE EN PLACE DE LA DIFFUSION DE CONTENUS AUDIOVISUELS PAR VOIE HERTZIENNE EN MODE NUMERIQUE

Article 6 : Le Comité National de Pilotage de la Migration est chargé de mener des appels à manifestation d'intérêt pour connaître les personnes morales qui souhaitent créer ou poursuivre une activité d'édition de contenus en mode numérique et celles qui souhaitent créer ou poursuivre une activité de multiplexage et/ou de diffusion par voie hertzienne en mode numérique.

Article 7 : En tenant compte des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt, le Comité National de Pilotage de la Migration détermine le nombre de multiplex nécessaire pour répondre à l'offre d'éditeurs de contenus, les fréquences sur lesquelles les multiplex doivent émettre, les éditeurs de contenus qui devront figurer dans chaque multiplex et le nombre d'éditeurs de contenus à intégrer dans chaque multiplex.

CHAPITRE IV : DE L'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS POUR LA DIFFUSION DE CONTENUS AUDIOVISUELS PAR VOIE HERTZIENNE EN MODE NUMERIQUE

Article 8 : Le Conseil National de la Communication délivre des autorisations aux éditeurs de contenus pour la poursuite ou la création de leurs activités en mode numérique.

Le Conseil National de la Communication, après échanges avec l'éditeur de contenus, lui attribue un numéro correspondant à son importance et à son positionnement commercial.

Article 9 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications délivre les autorisations d'utilisation de fréquences aux opérateurs de multiplex et de distribution des signaux pour permettre le multiplexage et la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode numérique.

CHAPITRE V : DE LA COOPERATION ENTRE LES ACTEURS DE LA CHAINE AUDIOVISUELLE

Article 10 : Les éditeurs de contenus composant un même multiplex sont tenus de coopérer afin de permettre au multiplex d'être diffusé dans les meilleures conditions financières et techniques.

Article 11 : Les éditeurs de contenus figurant au sein d'un même multiplex peuvent confier le multiplexage de leurs contenus soit à un opérateur de multiplex et de distribution des signaux qu'ils créeraient, soit à un autre opérateur de multiplex et de distribution des signaux.

Article 12 : En cas de différend entre des éditeurs de contenus et des opérateurs de multiplex et de distribution des signaux, le différend est soumis à l'arbitrage de l'ARCT par la partie la plus diligente.

Article 13 : Chacun des éditeurs de contenu d'un multiplex a pour obligation de transmettre le guide de ses programmes à son opérateur de multiplex et de distribution des signaux.

Article 14 : L'opérateur de multiplex et de distribution des signaux a l'obligation de multiplexer outre tous les contenus qui lui sont confiés, le guide de programme de chaque éditeur de contenu en vue de sa diffusion parallèlement à la diffusion du contenu.

CHAPITRE VI : DE LA DIVERSITE DES PROGRAMMES ET COUVERTURE DU TERRITOIRE

Article 15 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications détermine pour chaque multiplex le pourcentage de contenu d'origine burundaise qui doit être diffusé par chaque multiplex.

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications détermine pour chaque multiplex le nombre d'éditeurs de contenus gratuits qui doivent y figurer.

Article 16 : Le Conseil National de la Communication fixe dans le cahier des charges des autorisations d'exploitation délivrées aux éditeurs de contenus, le pourcentage du territoire sur lequel les contenus de chaque éditeur doit être accessible. Ce taux de couverture devra progressivement tendre vers une couverture optimale du territoire à l'horizon 2025.

Article 17 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications fixe dans le cahier des charges des autorisations d'exploitation délivrées aux opérateurs de multiplex et de distribution de signaux le pourcentage de couverture du réseau de distribution des signaux. Ce taux de couverture devra progressivement tendre vers une couverture optimale du territoire à l'horizon 2025.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications et le Conseil National de la Communication ne délivrent plus aucune autorisation aux éditeurs de contenus télévisuels et aux diffuseurs de contenus audiovisuels qui souhaitent éditer et/ou diffuser des programmes en mode analogique.

Article 19 : Dans la perspective de libération de certaines fréquences jusqu'alors affectées à la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode analogique, le Comité National de Pilotage établira un schéma de réutilisation des fréquences.

Article 20 : A la date de l'extinction de la diffusion de contenus audiovisuels en mode analogique, le Conseil National de la Communication accordera d'office les autorisations aux stations de télévision et/ou de radio déjà agréées pour permettre la poursuite de leurs activités en mode numérique.

Article 21 : Le Ministère en charge des Télécommunications, de l'Information et de la Communication est chargé de poursuivre des campagnes de sensibilisation de la population afin de favoriser l'équipement des foyers en décodeurs et/ou téléviseurs numériques intégrés et de généraliser l'utilisation de la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode numérique.

Article 22 : Le ministère ayant les finances dans ses attributions est chargé de mobiliser les fonds utiles pour l'aboutissement de la migration vers la diffusion de contenus audiovisuels par voie hertzienne en mode numérique et de proposer les mécanismes susceptibles de favoriser l'acquisition par les foyers de décodeurs et téléviseurs compatibles avec les normes et standards de diffusion adoptés au Burundi.



Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

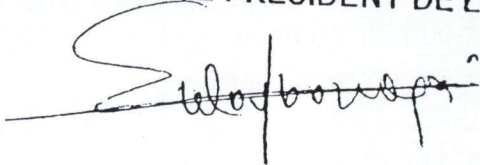
Article 24 : La Ministre en charge des Télécommunications, de l'Information et de la Communication et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 janvier 2014

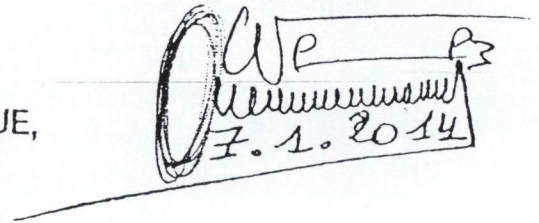
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

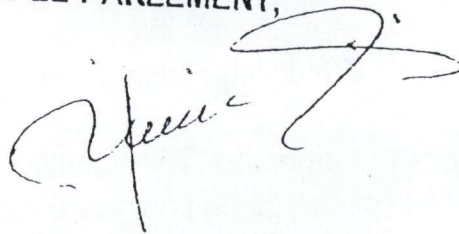


Bernard BUSOKOZA,



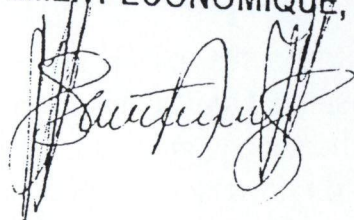
7.1.2014

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,
DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,



Léocadie NIHAZI.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,



Tabu Abdallah MANIRAKIZA.-